CDG 53
GUIDER & ACCOMPAGNER

LE POINT SUR...

LE PERMIS DE FEU

Mot-clé | DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Septembre 2021
N° 11-E-PS2

Contexte

Les incendies touchent l'ensemble des branches d'activité. Dans plus de 30% des cas, ce sont des travaux par point chaud (travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes) qui sont les points de départ de ceux-ci.
Dès que des travaux par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage, etc…) sont réalisés au sein de la collectivité par un agent de la collectivité ou une entreprise extérieure, il est recommandé (**et dans certains cas obligatoire**) de réaliser un permis de feu. Il permet d'analyser les risques liés à l'opération et de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.
S'il n'est pas rendu obligatoire par la réglementation dans toutes les situations de travail par point chaud, il l'est par la plupart des contrats d'assurance car c'est un excellent moyen de prévention des incendies. Si la collectivité n'a pas délivré de permis de feu, l'indemnisation des assurances pourrait s'en retrouver diminuée en cas d'incendie déclaré à la suite de travaux par point chaud.

Exemple d'incendie par point chaud

La salle polyvalente d'une commune bretonne faisait l'objet d'une réfection de sa toiture. Une entreprise d'étanchéité était intervenue toute la journée sur le toit. Environ 1h30 après le départ des ouvriers, un automobiliste aperçoit de la fumée s'échapper de la salle et donne l'alerte. Le feu avait commencé à se propager à la charpente et aux matériaux d'isolation. Les pompiers n'ont pu empêcher la destruction de toute la toiture.
Les ouvriers utilisaient un chalumeau pour leurs opérations d'étanchéification. En quittant le chantier, aucun signe d'incendie n'était perceptible. Pourtant, la chaleur s'était propagée aux structures internes de la toiture lesquelles se sont enflammées.
Cet incendie et ses conséquences auraient pu être évités en identifiant clairement les risques et en organisant la prévention du risque incendie comme le permet le permis de feu.

Maison des collectivités
Parc Tertiaire Cérès - Bât. F
21 rue Ferdinand Buisson - 53810 CHANGÉ
02 43 59 09 09
cdg53@cdg53.fr
www.cdg53.fr

Réglementation

Le permis de feu est un document complétant le plan de prévention lors de travaux par point chaud réalisés par une entreprise extérieure pour le compte d'une collectivité. Il permet de prévenir les risques d'incendie et d'explosion occasionnés par cette intervention.

Il est :

- **Obligatoire :** pour les travaux de soudage oxyacétylénique réalisés par une entreprise extérieure (arrêté du 19 mars 1993, pris en application de l'article R.4512-7 du Code du Travail)
- **Recommandé :** pour tous les travaux par point chaud réalisés par une entreprise extérieure ou par des agents de la collectivité

Délivrer un permis de feu

C'est **l'autorité territoriale** (ou son représentant qualifié) qui **délivre le permis un feu** pour tous travaux par point chaud. Le permis de feu permet l'exécution de travaux par point chaud dans des conditions définies ; qu'ils soient réalisés par les agents de la collectivité ou par le personnel d'une entreprise extérieure.

Un permis de feu est établi dans un objectif de prévention des risques d'incendie et d'exposition occasionnés par les travaux par point chaud. A ce titre :

- Il doit être renouvelé dès qu'un changement se produit sur le chantier (matériel, lieu, méthode de travail, etc…).
- Il ne doit pas concerner les travaux effectués à des postes de travail permanents de la collectivité.
- Il doit être établi en autant d'exemplaires que de signataires afin que chacun d'eux puisse disposer d'un exemplaire individuel.

Document téléchargeable sur le site Internet

Espace documentaire / 11- Prévention / E- Documents règlementaires et obligatoires

11-E-MOD2

Modèle de permis de feu

DOC

CDG 53 – SPAT